

VD_FINDINFO PP 7/08 - 28/2010 vom 21. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_7_08_-_28_2010

FR: VD_FINDINFO PP 7/08 - 28/2010 du 21 juin 2010

IT: VD_FINDINFO PP 7/08 - 28/2010 del 21 giugno 2010

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, RENTE D'INVALIDITÉ, ÉVOLUTION DES PRIX, RÉVISION{LÉGISLATION} | let. a al. 2 disp. trans. LPP, let. f disp. trans. LPP, 24 al. 1 LPP, 36 al. 1 LPP, 36 al. 2 LPP, 49 al. 1 LPP, 49 al. 2 ch. 5 LPP

Erwägungen

E. 1

er janvier 2004 ». Dans sa réponse du 11 avril 2008, la Zurich Prévoyance a exposé ce qui suit : « La demande de Madame R._____ porte sur le degré d'indemnisation de l'invalidité et sur l'adaptation de la rente à l'évolution des prix. Montant de la rente L'IP1 ne conteste pas que le degré d'invalidité de Madame R._____ soit de 61 %. Sur cette base et en application des articles 12 al. 4 du Règlement POGA, et 16 al. 3 du Règlement PEGA qui renvoie à l'art. 15.4 des CGA vie collective de la Genevoise, les fondations POGA et PEGA ont octroyé à Madame R._____ des rentes correspondant à 61 % des rentes entières auxquelles elle aurait eu droit en cas d'invalidité complète. La demanderesse se prévaut aussi bien de la 1 ère (recte : 4 e) révision de l'AI que de celle de la LPP pour demander qu'à partir du 01.01.2004, elle puisse bénéficier de $\frac{3}{4}$ de rente, soit une rente de 75 % de la rente entière en lieu et place d'une rente calculée à 61 %. La demanderesse fait mine d'ignorer la teneur de la LPP, en particulier la lettre f al. 1 er des Dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003 (1 ère révision LPP), selon lequel "les rentes d'invalidité en cours avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit". La modification de la LPP étant intervenue au 1 er janvier 2005 et la rente d'invalidité de Madame R._____ ayant pris naissance le 1 er avril 1994, cette dernière n'est pas touchée par la nouvelle teneur de l'art. 24 al. 1 er litt. b LPP. Selon l'art. 4 de la Disposition transitoire précitée, les trois quarts de rente d'invalidité n'ont été introduits qu'après l'entrée en vigueur de la 4 ème révision de la LAI du 21 mars 2003. La demande de Madame R._____ est par conséquent irrecevable sur ce point et doit rester à 61 %, comme l'a expliqué l'IP1 dans son courrier du 30.11.2007 (...). De surcroît, l'IP1 ne pourrait de toute façon pas revoir le droit de Madame R._____ dès le 01.01.2004 comme elle le demande, puisqu'elle n'a fait partie de l'IP1 qu'à partir du 01.01.2007.

Adaptation des rentes à l'évolution des prix La demanderesse demande l'adaptation des rentes à l'évolution des prix à raison de 2,2 % à compter du 01.01.2007. Elle se base sur l'art. 36 LPP et l'art. 3.6 du Règlement de l'IP1. Les défenderesses attirent l'attention du Tribunal de céans que jusqu'au 31.12.2006, Mme R._____ a bénéficié de nombreuses adaptations de ses rentes obligatoire et complémentaire. S'agissant de la rente LPP obligatoire, on peut même se demander si POGA était tenue de procéder aux adaptations à l'évolution des prix, étant donné que le cumul de la rente obligatoire et de la rente sur obligatoire versée par PEGA dépassait largement le minimum LPP. Cette question peut

rester ouverte, mais devrait permettre à la défenderesse (recte : demanderesse) de comprendre qu'à partir du 01.01.2007, elle ne bénéficiait plus de deux rentes, mais que d'une seule rente "enveloppante", c'ad incluant le minimum obligatoire LPP et le complément réglementaire. Dès lors l'art. 36 al. 1 LPP, qui en vertu de l'art 49 al. 2 chiffre 5 LPP n'est pas une disposition qui s'applique à la prévoyance enveloppante, ne saurait être opposable à l'IP1, dont les prestations enveloppantes dépassent le minimum obligatoire. C'est donc à bon droit que dans ses courriers des 22.06.2007 (...) et 30.11.2007 (...), l'IP1 s'est basée sur les explications données par l'OFAS (...) pour répondre à la demanderesse que sur le principe, et tant que le montant des rentes dépasse le minimum légal prescrit par la LPP, leur adaptation à l'évolution des prix n'est pas obligatoire. Les rentes en cours sont réexaminées en principe chaque année en prenant en compte le développement du renchérissement, mais de manière non obligatoire et selon les possibilités financières des fondations. Cette approche est conforme à l'art. 3.6 du Règlement de l'IP1 (...) et à l'art. 36 al. 2 LPP. Elle est également confirmée par la doctrine (I. Vetter-Schreiber : Berufliche Vorsorge, Kommentar, p. 132 ss ad. Art. 36 LPP) et la jurisprudence (ATF 117 V 167ss, consid. 2 et 3b). Irrecevabilité de la demande contre l'Institution de prévoyance 2 (IP 2) L'IP2 assure les membres de direction de la Zurich en Suisse. Madame R. _____ n'ayant jamais fait partie des membres ni même des cadres, sa demande est irrecevable. Conclusion Vu ce qui précède, Vu les articles 1 ss LPP, notamment 24, 36, lettre f des Dispositions transitoires de la modification du

E. 3

Déclarer la demande irrecevable contre l'Institution de prévoyance 2;

E. 4

Débouter Madame R. _____ de toutes autres ou contraires conclusions, la condamner aux frais de procédures et dépens. Subsidiairement, si par impossible et contre toute attente le Tribunal reconnaissait $\frac{3}{4}$ de rente d'invalidité à Madame R. _____,

E. 5

Il s'ensuit que les conclusions de la demande du 22 janvier 2008 doivent être rejetées. La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD).

E. 5.9

Adaptation des rentes à l'augmentation des prix (art. 36 al. 2 LPP) L'institution de prévoyance 1 du Groupe d'Assurances Zurich ne dispose pas de fonds libres au 31.12.2007. La réserve de fluctuation de valeurs se monte à 9,4 % au 31.12.2007, soit nettement au dessous de la réserve de fluctuation-cible de 15 %. A cela s'ajoute que la Zurich en sa qualité d'employeur verse depuis des années sur une base volontaire une adaptation au renchérissement aux rentiers. Compte tenu de ces deux éléments le conseil de fondation a décidé de renoncer à une adaptation des rentes au renchérissement ». Le 10 février 2009, la demanderesse a estimé qu'il ne ressortait nullement des comptes 2006 et 2007 de la Zurich Prévoyance que l'indexation requise dépasserait ses possibilités financières et que, contrairement aux engagements pris dans sa lettre du 24 novembre 2006, elle ne traitait pas sur le même pied d'égalité ses employés et ceux de l'ex-Genévoise. Le 16 avril 2009, la Zurich Prévoyance a rappelé la motivation du Conseil de fondation s'agissant de la non adaptation des rentes au renchérissement selon les comptes 2007, lesquels avaient d'ailleurs été approuvés par l'Autorité de surveillance des institutions de prévoyance du canton de

Zurich. Elle a indiqué que les deux dernières adaptations des rentes avaient eu lieu en 1998 et 2006, qu'aucune adaptation n'était intervenue de 2007 à 2009, tant pour les collaborateurs de la Zurich que ceux de l'ex-Genevoise, ce qui les mettaient ainsi sur un même pied d'égalité. E n d r o i t : 1. a) Chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 LPP). Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). L'acte introductif d'instance revêt la forme d'une action (cf. ATF 115 V 224 et 239; 117 V 237 et 329, consid. 5d p. 336; 118 V 158, consid. 1, confirmés par ATF 129 V 450, consid. 2). La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) ne trouve pas application en matière de prévoyance professionnelle (Kieser, in SBVR, Band XIV, Soziale Sicherheit, 2 e éd. 2007, n. 17 p. 242). b) L'ancienne loi cantonale sur le Tribunal des assurances a été abrogée lors de l'entrée en vigueur, le 1 er janvier 2009, de la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RS 173.36). Cette loi est immédiatement applicable aux causes pendantes, notamment aux actions de droit administratif soumises aux autorités cantonales de la juridiction administrative, donc aux actions qui étaient pendantes devant l'ancien Tribunal des assurances dans le domaine de la prévoyance professionnelle (art. 117 LPA-VD; CASSO, jugement du 18 janvier 2010, PP 44/08, consid. 1a). c) Sur le plan procédural, il y a lieu d'appliquer les règles des art. 106 ss LPA-VD sur l'action de droit administratif. L'application de ces règles de procédure satisfait aux exigences de l'art. 73 LPP, qui pose des principes généraux pour les contestations en matière de prévoyance professionnelle. Interpellées sur la question de la compétence *ratione loci*, les parties ont produit les copies de deux contrats d'engagement, datés des 8 février 1973 et 21 décembre 1984, selon lesquels la demanderesse travaillait dans l'agence lausannoise de la Genevoise. L'action de droit administratif de la demanderesse est donc recevable sur ce point, ainsi qu'en la forme. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. c LPA-VD). 2. Le litige porte sur le droit de la demanderesse à une augmentation de sa rente d'invalidité LPP et à une adaptation de celle-ci à l'évolution des prix. 3. a) En matière de prévoyance obligatoire, les droits et obligations des assurés sont fixés par la loi et ses ordonnances d'application. Les institutions de prévoyance peuvent cependant, dans un certain nombre de cas où la loi ou les ordonnances le permettent, déroger à ces dispositions (Stefano Beros, *Die Stellung des Arbeitnehmers im BVG : Obligatorium und freiwillige berufliche Vorsorge*, thèse Zurich 1992, pp. 56 ss, qui en donne une liste et pp. 62 ss; Riemer, *Das Recht der beruflichen Vorsorge in der Schweiz*, p. 100). En matière de prévoyance plus étendue au sens de l'art. 49 al. 2 LPP, par contre, les droits et obligations des assurés sont régis principalement par les statuts et règlements des institutions de prévoyance (Stefano Beros, *op. cit.*, pp. 71 ss). b) Jusqu'au 31 décembre 2004, l'art. 24 al. 1 LPP donnait droit à une rente entière pour une invalidité, au sens de l'AI, d'au moins 66 2/3 %, et à une demi-rente pour une invalidité d'au moins 50 %. Cette disposition a été modifiée par la 1 re révision de la LPP (nouvelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP, entrée en vigueur le 1 er janvier 2005, RO 2004 1677 1700). Désormais, les assurés ont droit à une rente entière pour une invalidité d'au moins 70 %, à trois quarts de rente pour une invalidité d'au moins 60 %, à une demi-rente pour une invalidité d'au moins 50 % et à un quart de rente pour une invalidité d'au moins 40 pour-cent. La let. f des dispositions transitoires LPP de la nouvelle du 3 octobre 2003 dispose ce qui suit : Rentes d'invalidité 1 Les rentes d'invalidité en cours avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par

l'ancien droit. 2 Pendant une période de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification les rentes d'invalidité seront fondées sur le droit en vigueur selon l'art. 24 dans sa version du 25 juin 1982. 3 Si le degré d'invalidité diminue lors de la révision d'une rente en cours, celle-ci est prise en considération selon l'ancien droit. 4 Les trois quarts de rente d'invalidité seront introduits seulement après l'entrée en vigueur de la 4 e révision du 21 mars 2003 de la LAI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.